

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement  
32-2018-10-23-006

**ARRÊTÉ**  
**PRONONÇANT DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES**  
**POUR LA S.A.S NATAÏS QUI EXPLOITE UNE USINE DE POP-CORN**  
**AU LIEU-DIT « EN BRIOLE » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEZERIL**

*La Préfète du Gers,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code de l'environnement, et notamment le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II - titre 1er - relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2016 nommant M.Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » ;



- Vu** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le récépissé de déclaration délivré le 7 septembre 2015 à la S.A.S. NATAIS au lieu-dit « En briolé » à Bézéril pour les rubriques 1510-3, 1530-3, 2260-2-b, 2445-2, 2925 et 4718-2 ;
- Vu** le récépissé de déclaration délivré le 3 août 2016 à la S.A.S. NATAIS au lieu-dit « En briolé » à Bézéril pour les rubriques 2160-1-b et 2910-A-2 ;
- Vu** la déclaration du 07 juillet 2017 complétée les 16 mars 2018 et 27 août 2018 comportant une demande de modification de certaines prescriptions générales applicables à l'installation ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 11 septembre 2018 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 25 septembre 2018 à la connaissance du demandeur ;
- Considérant** que pour des raisons techniques et économiques, l'exploitant demande un aménagement de certaines prescriptions fixées aux articles 2.1 et 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 ;
- Considérant** qu'une grande partie des capacités de stockage de céréales existantes ont été antérieurement déclarées par erreur au titre de la rubrique 2160-1-b (silos plats) alors qu'elles relevaient de la rubrique 2160-2-b (silos verticaux) compte tenu d'une hauteur de stockage de 10,1 m supérieure à 10 m ;
- Considérant** que le silo vertical existant ne respecte pas la distance forfaitaire d'éloignement de 25 m fixée, pour les silos verticaux, par l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 ;
- Considérant** que le silo vertical existant est implanté à 17 m des limites de propriété et qu'il dispose de surfaces soufflables limitant les surpressions en cas d'explosion ;
- Considérant** que l'évaluation des risques d'explosion et des risques d'ensevelissement réalisée par l'exploitant conclut que les effets létaux restent circonscrits dans l'emprise du site et que les effets irréversibles atteignent la voie communale longeant le site ainsi que des parcelles agricoles ou boisées ;
- Considérant** que la demande d'aménagement portant sur la surface des exutoires de fumées consiste à passer d'une surface minimale de 2 % de la surface du bâtiment à une surface de 1 % de la surface du bâtiment ;
- Considérant** que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160, prévoit une superficie minimale de désenfumage de 1 % de la surface du bâtiment sous réserve que les dispositifs de désenfumage fassent l'objet d'un procès-verbal d'essai de qualification de leur efficacité aéraulique ;
- Considérant** que le présent arrêté modifie certaines prescriptions fixées aux articles 2.1 et 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 ;
- Considérant** que les prescriptions spéciales ainsi fixées conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement sont de nature à garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- Considérant** qu'en application des dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 512-52 du code de l'environnement et qu'au regard des enjeux de ce dossier, il n'est pas nécessaire de soumettre ce projet d'arrêté de prescriptions spéciales à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gers (CoDERST) ;
- Considérant** que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - situation administrative

La S.A.S. NATAIS exploite une installation de fabrication de pop-corn située Domaine de Villeneuve au lieu-dit « En briolé » sur le territoire de la commune de Bézéril. Cette installation relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique et de la déclaration selon les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
2160-1-b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup>	Existant : 430 m <sup>3</sup> Projet : silo plat constitué de 16 cellules pour un volume total de 13 760 m <sup>3</sup> et ajout de 3 capacités de stockage d'un volume total de 152 m <sup>3</sup> Capacité totale : 14 342 m <sup>3</sup>	DC
2160-2-b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup>	Existant : silo vertical d'une capacité totale de 14100 m <sup>3</sup> et autres capacités de stockage d'un volume total de 470 m <sup>3</sup> Capacité totale : 14 570 m <sup>3</sup>	DC
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	Volume d'entrepôt couvert de stockage de matières combustibles : 38 453 m <sup>3</sup>	DC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	19,2 tonnes	DC



N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	2 473 m <sup>3</sup>	D
2260-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221 ou 3642. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	333,3 kW	D
2445-2	Transformation du papier, carton La capacité de production étant : 2) supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j.	18 t/j	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	68 kW	D

\* : DC (déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) – D (déclaration)

## **Article 2 - Prescriptions techniques générales**

Sans préjudice d'autres réglementations en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- rubrique 1510-3 : Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- rubrique 1530-3 : Arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- rubrique 2160 : Arrêté du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;
- rubrique 2260 : Arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

- rubrique 2445-2 : Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- rubrique 2925 : Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ateliers de charge d'accumulateurs ;
- rubrique 4718-2-b : Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Les installations relevant des rubriques 1510, 2160 et 4718 doivent faire l'objet d'un contrôle périodique à l'initiative et aux frais de l'exploitant conformément aux dispositions des articles R. 512-55 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 3 - Dérogation de distance forfaitaire d'isolement fixée par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007**

Il est accordé à la S.A.S. NATAIS pour le silo vertical existant d'une capacité de 14 100 m<sup>3</sup> exploité au Domaine de Villeneuve, lieu-dit « En briolé » à Bézéril, une dérogation à la distance forfaitaire d'isolement de 25 m fixée à l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160.

Le silo vertical existant est éloigné d'une distance minimale de 17 m par rapport aux limites de propriété. L'exploitant prend toutes dispositions (tenue de la structure, surfaces d'évent) pour que les effets létaux liés à une explosion de poussières au sein de ce silo restent limités à l'emprise du site.

### **Article 4 - Dérogation de surface de désenfumage à l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007**

Il est accordé à la S.A.S. NATAIS pour le silo vertical et le silo plat exploités au Domaine de Villeneuve, lieu-dit « En briolé » à Bézéril, une dérogation à la surface utile de 2 % des exutoires de désenfumage fixée au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires, y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, n'est pas inférieure à 1 % de la superficie des locaux. Lorsque les dispositifs de désenfumage n'ont pas fait l'objet d'un procès-verbal d'essai de qualification de leur efficacité aéraulique, un coefficient pénalisant de 0,5 doit être affecté à la surface géométrique de désenfumage.

### **Article 5 - Publicité**

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49 : « ... est mise à disposition sur le site internet de la ou des préfectures où est projetée l'installation, pour une durée minimale de trois ans. ».

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Bézéril et mise à la disposition de toute personne intéressée.



### **Article 6 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société S.A.S NATAÏS.

### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Bézéril.

Fait à AUCH, le **23 OCT. 2018**  
La Préfète



Catherine SÉGUIN

---

### **Délais et voies de recours**

La décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

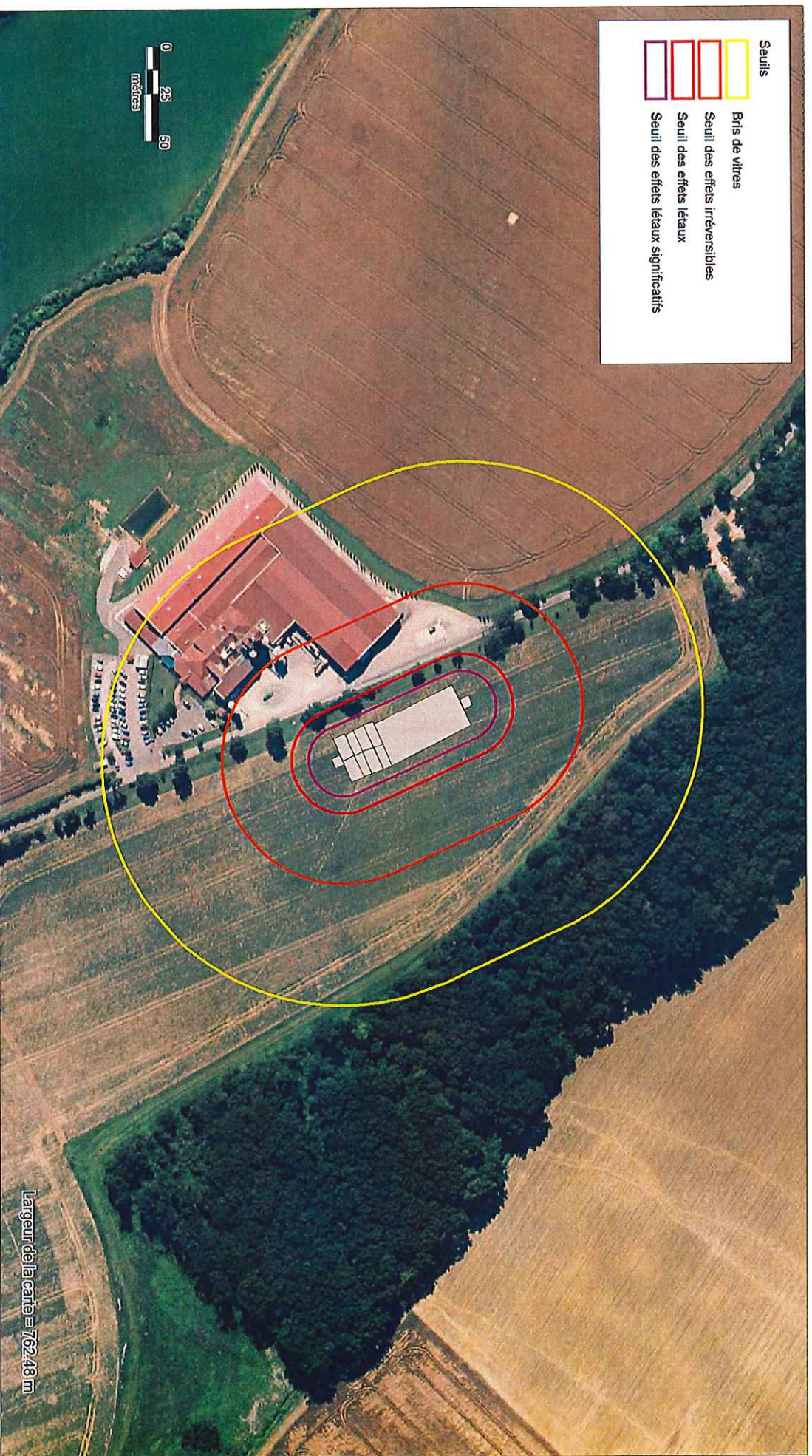
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

---



## PAC de Bérézil (NATAIS) Enveloppes des intensités des phénomènes dangereux de classe de probabilité A, B, C ou D



Sources:

Rédaction/Édition: - 12/09/2018 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - PAC V 1.0 - ©INERIS 2011



## PAC de Bérézil (NATAIS) Envelopes des intensités des phénomènes dangereux de classe de probabilité A, B, C ou D



Largeur de la carte = 762,48 m

Sources:

Rédaction/Édition: - 12/09/2018 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - PAC V 1.0 - ©INERIS 2011